Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250929-DEL-2025-0328-DE
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **29 SEPTEMBRE 2025**
Délibération n° **DEL-2025-0328**

Objet : EHPAD Résidence Belle Vallée – Convention de partenariat avec l'association AGAT et versement d'une participation financière

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 47
Pouvoirs : 11
Absents : 0
Excusés : 27
Pour : 58
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

06 OCT. 2025

et publié le

06 OCT. 2025

Secrétaire de séance :
Damien VYNCK

Le lundi 29 septembre 2025 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 23 septembre 2025.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, Anne BERGER, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DULONG, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Martin GERBAUX, Frédéric GLAREY, André GONNET, Annick GUICHARD, Martine KOHLY, Sylvie LARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Christelle MEGRET, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Myriam SIMONAZZI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Martine KOHLY, Isabelle CURT à Régine VILLARINO, Agnès DUPON à Olivier SALVETTI, Claudine GELLENS à Françoise VIDEAU, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Alain GUILLUY à Olivier ROZIAU, Mylène JACQUIN à Régine MILLET, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, Marie-Béatrice MATHIEU à Dominique BONNET, Brigitte SORREL à Clément BONNET, Martine VENTURINI à Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Mod. 540330 - 04/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250929-DEL-2025-0328-DE
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment sa compétence en matière d'autonomie,
Vu la gestion de l'EHPAD Résidence Belle Vallée, situé sur la commune de Froges assurée par la communauté de communes Le Grésivaudan,
Vu les crédits budgétaires prévus,

Cette gestion se traduit notamment par l'organisation de séances d'art-thérapie avec l'association AGAT, dans le cadre de l'Appel à Projets 2025 de la conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Cette commission a pour mission de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie, en complément des prestations légales ou réglementaires.

Pour la deuxième année consécutive, un cycle de 10 séances d'art-thérapie sera proposé d'octobre à décembre 2025 pour 6 résidents de l'EHPAD Belle Vallée. Le choix s'est porté sur des résidents très dépendants qui ne peuvent bénéficier des activités d'animation dites « classiques ».

Le Grésivaudan n'aura pas à financer les séances d'art-thérapie qui sont prises en charge par la conférence des financeurs mais s'engage à verser une participation d'un montant de 175 € pour couvrir le coût du transport de l'intervenant.

Le déploiement de cette action repose sur la signature de convention avec l'association AGAT.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire :

- **De l'autoriser à signer la convention de partenariat avec l'association AGAT,**
- **De verser une participation d'un montant de 175 € à l'association AGAT pour financer les frais de transport de l'intervenant.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 29 SEP. 2025

Le Président,
Henri BAILE

Communauté de communes Le Grésivaudan - (Isère) - Le Président

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250929-DEL-2025-[illegible]-DE
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

AGAT
16 rue Alexandre Peronnet
38120 Saint Egrève

agatisere@gmail.com
N° SIRET: 843 227 273 00037

avec le soutien de la CNSA dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de l'Isère

Convention de partenariat pour des séances d'art-thérapie

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Association Grenobloise d'Art-Thérapie (AGAT), située 16 rue Alexandre Peronnet 38120 SAINT EGREVE,
Représentée par Madame Mylène MARION, en sa qualité de présidente,
Immatriculée sous le SIRET n° 843 227 273 00037,

nommé **le prestataire** ou l'association AGAT

Et la **communauté de communes Le Grésivaudan** gestionnaire de la résidence Belle Vallée, située au 346 rue de Bretagne, 38190 FROGES,
Représentée par Monsieur Henri BAILE, en sa qualité de président de la communauté de communes Le Grésivaudan, agissant en vertu de la délibération n° DEL-2025- du 29 septembre 2025,

nommé **la CCLG**

Il a été convenu :

Article 1 – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet : pratiquer des séances d'art-thérapie groupales auprès des résidents de l'EHPAD Belle Vallée, dans le cadre de l'Appel à Projet 2025 de la Conférence des financeurs concernant la prévention de la perte d'autonomie des 60 ans et plus.

Ces prestations seront effectuées par RICHARD Thomas (Tél. : 06 47 77 42 56/ e-mail : thomas.richard95@gmail.com), art-thérapeute certifié, membre de l'association AGAT.

Il est convenu d'une prestation de 1 cycles de 10 séances organisées comme suit :

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250929-DEL-2025-0328-DE
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

- Les séances se dérouleront en groupe de 6 personnes maximum, en atelier fermé et sans changement de participants (groupe fixe sauf cas de force majeur).
- La durée de l'intervention est fixée à 1h30, découpée comme suit :

  - 15 minutes de mise en place de la séance par l'art-thérapeute,
  - 1 heure comprenant l'accueil, la séance d'art-thérapie et la clôture de séance,
  - 15 minutes de rangement de la salle par l'art-thérapeute et restitution à l'équipe de soin au besoin.

Article 2 – Lieu d'exécution des prestations

Les prestations objet du contrat se dérouleront à l'EHPAD Belle Vallée.

La CCLG s'engage à fournir un espace dédié à ces séances d'art-thérapie au prestataire.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet entre le 1er octobre 2025 et le 31 décembre 2025.

Article 4 – Modalités financières

La CCLG n'aura pas de frais à engager pour les séances d'art-thérapie, l'association AGAT étant financée par la Conférence des financeurs pour ces prestations. Cependant, la CCLG s'est engagée à participer de façon forfaitaire à hauteur de 175 € par cycle à la signature de la lettre d'intention.
Une facture correspondant à la participation de la CCLG devra être déposée sur Chorus Pro par le prestataire.

Article 5 – Obligations du prestataire

Le prestataire s'engage à exécuter les prestations définies à l'article 1 ci-dessus, dans les délais et aux conditions prévues par les parties.

Le prestataire est tenu de fournir le matériel nécessaire à la bonne réalisation des séances.

Le prestataire s'engage à faire un bilan de fin de cycle écrit au référent interlocuteur de la CCLG.

Article 6 – Obligations de la CCLG

La CCLG s'engage à nommer un référent interlocuteur, pour l'ensemble du projet.

La CCLG doit fournir au prestataire toute information pouvant contribuer à la bonne réalisation de l'objet du contrat.

La CCLG s'engage à mettre à disposition un espace unique fermé et adapté à la bonne réalisation des séances et disponible pour l'ensemble du cycle. Cet espace sera idéalement équipé ou proche d'un point d'eau.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250929-DEL-2025-0328-DE
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

La CCLG s'engage à ce que les résidents participants aux séances soient conduits à l'heure prévue et reconduits en fin de séance par le personnel de la CCLG.

La CCLG devra informer le prestataire de l'état de santé des patients qu'il prend en charge ainsi que de leur(s) éventuelle(s) absences.

La CCLG s'engage également à ce qu'un soignant soit joignable si nécessaire pour les urgences qui pourraient survenir en cours de séance.

Article 7 – Force majeure

La responsabilité de l'une des parties ne pourra pas être mise en cause à la suite d'une inexécution de ses obligations en cas de force majeure.

La force majeure correspond à tout événement empêchant l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles et dont la survenance échappe au contrôle de la partie qui en est victime.

Dans ces cas, la partie invoquant la force majeure devra en informer l'autre partie immédiatement.

L'exécution du contrat sera alors suspendue jusqu'à la cessation de l'événement à l'origine de la force majeure.

Les parties devront trouver d'un commun accord des solutions aux difficultés créées par la force majeure ; par exemple remplacement de RICHARD Thomas, par un autre art-thérapeute membre de l'association AGAT ou report de séance, notamment.

Article 8 – Assurance

Le prestataire déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution des prestations.

Article 9 – Confidentialité

Le prestataire est tenu au secret professionnel. Le prestataire s'interdit de divulguer toute information, document, donnée, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du présent contrat.

Ne constituent pas des informations confidentielles, les informations suivantes :

- les informations connues antérieurement par le prestataire,

- les informations obtenues licitement auprès d'un tiers,

- les informations devant être obligatoirement divulguées en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Accusé de réception en préfecture
038-200018166-20250929-DEL-2025-0328-DE
Date de télétransmission : 06/10/2025
Date de réception préfecture : 06/10/2025

Article 10 – Cession du contrat

Le présent contrat est conclu en considération du prestataire, qui ne pourra substituer de tiers dans la réalisation de ses obligations.

Article 11 – Médiation

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la réalisation du présent contrat, les parties devront, avant de saisir le juge, soumettre leur différend à un médiateur.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de médiation devra informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception en indiquant les éléments du conflit et en proposant le cas échéant le nom d'un médiateur.

Si les parties ne s'entendent pas sur le nom d'un médiateur, une partie pourra saisir le juge afin que celui-ci en désigne un.

La prescription sera suspendue à compter de la mise en œuvre du processus de médiation.

La suspension de la prescription prendra fin à la date de la signature du procès-verbal de médiation. Les frais de médiation seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Fait à ……., en trois exemplaires, le ……

Signature des parties précédée de la mention « *Bon pour acceptation* »

La CCLG **Le prestataire**